

Loi de finances 2024

Les mesures fiscales intéressant les particuliers

L'actualisation du barème des impôts

La loi de finances pour 2024 procède à l'indexation du montant des tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu (IR) à hauteur de l'évolution des prix hors tabac de 2023 par rapport à 2022, soit 4,8 %.

Pour 2023, le barème d'imposition est :

Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux
Jusqu'à 11 294 €	0%
De 11 294 € à 28 797 €	11 %
De 28 797 € à 82 341 €	30 %
De 82 341 € à 177 106 €	41 %
Plus de 177 106 €	45 %

Revalorisation du revenu fiscal pour opter au versement libératoire

Du fait de la revalorisation du barème de l'IR chaque année, le revenu fiscal de référence du foyer pour pouvoir opter au Versement Fiscal Libératoire (VFL) ne doit pas dépasser 27 478 € pour 2024.

Cette limite est majorée de 50 % ou de 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire.



Conséquences de la revalorisation sur les plafonds, seuils et limites

Plafond du quotient familial (cas général) (Art. 197-II du CGI)	1 759 € par demi-part
Plafonnement du quotient familial : cas des contribuables célibataires, divorcés ou séparés pour la part supplémentaire accordée au titre de leur 1 ^{er} enfant à charge	4 149 €
Plafonnement du quotient familial : cas des contribuables veufs, célibataires, divorcés ou séparés qui ont élevé seuls pendant au moins cinq ans un ou plusieurs enfants	1 050 €
Montant de l'abattement accordé en cas de rattachement d'un enfant majeur marié ou chargé de famille (article 196 B du CGI)	6 674 €
Réduction d'impôt pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge (article 197 du CGI)	1 958 €
Réduction d'impôt accordée au titre de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables anciens combattants, invalides ou parents d'enfants majeurs âgés de moins de 26 ans et imposés distinctement (article 197 du CGI)	1 756 €
Montant pension alimentaire enfant majeur avec justificatif versée en 2023	6 674 €
Montant pension alimentaire enfant majeur sans justificatif versée en 2023	3 968 €
Montant pension alimentaire pour un parent ascendant vivant chez le contribuable versée en 2023	3 968 €
Impossibilité d'imputer les déficits agricoles lorsque le total des revenus d'autres sources excède	125 419 €

Le calcul du taux de prélèvement à la source en 2024

Afin de tenir compte de l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu, les grilles de taux par défaut sont revalorisées pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Grilles de taux neutre au 1 ^{er} janvier 2024	
Base mensuelle de prélèvement	Taux
< 1 591 €	0 %
≥ 1 591 € et < 1 653 €	0,5 %
≥ 1 653 € et < 1 759 €	1,3 %
≥ 1 759 € et < 1 877 €	2,1 %
≥ 1 877 € et < 2 006 €	2,9 %
≥ 2 006 € et < 2 113 €	3,5 %
≥ 2 113 € et < 2 253 €	4,1 %
≥ 2 253 € et < 2 666 €	5,3 %, etc...

Le taux de PAS du couple sera individualisé en l'absence d'option contraire

Le dispositif du Prélèvement À la Source de l'impôt sur le revenu (PAS) est aménagé pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune. Il instaure l'application, de plein droit, du taux individualisé aux revenus personnels de chaque membre du couple à compter du 1^{er} septembre 2025. L'application du taux unique du foyer à l'ensemble des revenus du foyer devient, à l'inverse, optionnelle.

Réduction d'impôt

• Prolongation du taux majoré pour les seules souscriptions au capital d'ESUS et de foncières solidaires

Le dispositif est prorogé de 2 ans le taux majoré de 25 % mais uniquement pour les versements effectués au titre d'une souscription au capital d'ESUS ou de foncières solidaires, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour les souscriptions au capital de PME la réduction d'impôt est égale à 18 %.

• Réduction d'impôt pour souscription au capital d'une JEI ou JEC

La loi de finances ouvre la possibilité de bénéficier de la réduction d'impôt lors de la souscription en numéraire au capital d'une JEI⁽¹⁾, JEC⁽²⁾ et JEIR⁽³⁾ réalisées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028.

Pour les JEI⁽¹⁾ et JEC⁽²⁾ le taux de réduction est de 30 %.

Pour être qualifiées de JEIR,

les entreprises doivent remplir les critères de JEI ou de JEC et réaliser des dépenses de R&D représentant au moins 30 % de leurs charges.

Le taux de réduction dans ce cas est de 50 %. Dans tous les cas, les plafonds de souscription sont :

- 50 000 € pour une personne célibataire,

- 100 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

• Aménagement du crédit d'impôt en faveur des systèmes de charge pour véhicule électrique

Les contribuables, domiciliés en France, qui supportent, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2025, des dépenses pour équiper leurs logements (habitation principale ou résidence secondaire exclusive) en systèmes de charge pour véhicule électrique peuvent bénéfi-

cier d'un crédit d'impôt égal à 75 % des dépenses, dans la limite de 500 € par système de charge.

• Le crédit d'impôt autonomie est modifié

Ce crédit est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025. Il est créé en faveur des contribuables engageant des dépenses d'installation ou de remplacement de certains équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées. La loi réduit, son champ d'application et le place sous condition de ressources compte tenu de la mise en place du dispositif « MaPrimeAdapt' » au 1^{er} janvier 2024. Les critères d'éligibilité au crédit d'impôt sont alignés sur les conditions requises pour le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

⁽¹⁾ Jeune Entreprise Innovante

⁽²⁾ Jeune Entreprise de Croissance

⁽³⁾ Jeune Entreprise d'Innovation et de Rupture

Le dispositif «Denormandie ancien» est prorogé et ses taux historiques maintenus

La loi de finances proroge le dispositif « Denormandie ancien » jusqu'au 31 décembre 2026 et aligne les taux applicables aux investissements réalisés via une société civile de placement immobilier (SCPI) sur ceux qui sont applicables en cas d'investissement direct.

Les dons pour financer les travaux des édifices religieux sont temporairement favorisés

La loi porte temporairement le taux de 66 % à 75 % lorsque les dons, effectués au profit de la Fondation du patrimoine, sont destinés à conserver ou à restaurer le patrimoine immobilier religieux. Sont éligibles les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués au profit de la Fondation du patrimoine entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025, en vue d'assurer la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux appartenant à des personnes publiques et situé dans les communes de France métropolitaine de moins de 10 000 habitants, dans les communes d'outre-mer de moins de 20 000 habitants ou dans les communes déléguées respectant ces mêmes seuils. Les versements éligibles au taux de 75 % sont retenus dans la limite de 1 000 € par an et ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de la limite de 20 % du revenu imposable.

Les mesures fiscales intéressant les entreprises

Abaissement du seuil du régime micro-BIC pour les meublés de tourisme

La loi de finances pour 2024 diminue le seuil de chiffre d'affaires du régime du micro-BIC à 15 000 € pour les activités de meublés de tourisme non classés. L'abattement est également abaissé à 30 %. Cependant les entreprises de location de meublés de tourisme qui ne sont pas situées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande pourront bénéficier d'un abattement supplémentaire de 21 %, à condition de respecter la limite de 15 000 € de chiffre d'affaires.

Les activités de location de meublés de tourisme classés et les chambres d'hôtes ne sont pas concernées par cet abaissement de seuil et continuent de bénéficier des seuils en vigueur

Suppression de l'exonération d'impôt pour les JEI :

La loi de finances pour 2024 supprime l'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les JEI créées à partir du 1er janvier 2024.

Aménagement du critère de recherche pour les JEI

La loi de finances pour 2024 crée un nouveau statut de JEI, la jeune entreprise de croissance. Les entreprises qui peuvent prétendre à cette nouvelle qualification doivent répondre aux conditions suivantes :

- PME créées depuis moins de huit ans ;
- qui réalisent un volume de dépenses de recherche représentant entre 5 et 15 % des charges à la clôture de leur exercice ;
- et qui remplissent des conditions pour être qualifiées d'entreprises à fort potentiel de croissance (indicateurs de performance économique qui seront définis par décret).

Bénéfice agricole

Revalorisation du seuil du régime micro-BA

À compter du 1er janvier 2024, le seuil de chiffre d'affaires du régime micro-BA est revalorisé et passe à 120 000 € pour l'application du régime micro-BA en 2024 et 2025. La prochaine actualisation triennale, qui doit intervenir au 1er janvier 2026, sera donc réalisée en prenant en compte le montant de 120 000 €.

Le régime d'exonération des plus-values en fonction des recettes devient plus favorable pour les exploitants agricoles

Pour les plus-values réalisées par des entreprises exerçant une activité agricole, la plus-value est totalement exonérée lorsque le montant des recettes annuelles de l'exploitant agricole est inférieur ou égal à 350 000 € (au lieu de 250 000 €). L'exonération est partielle lorsque les recettes annuelles excèdent ce seuil sans atteindre 450 000 € (au lieu de 350 000 €). Au-delà de 450 000 €, les plus-values sont imposables.

Entreprises de travaux agricoles ou forestiers

Avec la loi, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers par les entreprises de travaux agricoles ou forestiers bénéficient des seuils spécifiques d'exonération (totale ou partielle) applicables aux exploitants agricoles et non plus des seuils prévus pour les activités d'achat-revente.

Une déduction temporaire pour hausse de valeur du stock de vaches laitières et allaitantes est créée

La loi de finances pour 2024 va permettre aux exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition la possibilité de pratiquer une déduction extra-comptable de 150 € par vache laitière ou allaitante inscrite en stock, à condition qu'à la clôture de l'exercice la valeur de ces stocks excède de 10 % leur valeur constatée à l'ouverture de l'exercice précédent ou de l'exercice considéré.

Il leur permet ainsi d'éta-ler l'imposition résultant de l'augmentation de la valeur des stocks de leurs animaux, dans un contexte de forte inflation.

Le crédit d'impôt pour congé des exploitants agricoles est revalorisé

La loi apporte plusieurs aménagements favorables à ce crédit d'impôt en relevant le taux normal du crédit d'impôt de 50 % à 60 % des dépenses de remplacement effectivement supportées.

Le taux majoré du crédit d'impôt est quant à lui relevé de 60 % à 80 % des dépenses de remplacement engagées en raison d'une maladie ou d'un accident du travail, mais aussi maintenant, au titre des dépenses supportées pour le remplacement de l'exploitant en raison d'une formation professionnelle.

Crédit d'impôt en faveur des exploitations HVE : Une certification en 2024 suffit

La loi prévoit que le bénéfice du crédit d'impôt prévu pour les exploitations agricoles certifiées de haute valeur environnementale (HVE), est étendu aux exploitations qui disposent d'une certification délivrée au cours de l'année 2024.

Pour les certifications obtenues en 2024, le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable au titre de 2024. Le crédit d'impôt, d'un montant de 2 500 €, est accordé une seule fois.

Le forfait forestier est étendu pour des projets labellisés « Bas - Carbone »

L'article 6 de la loi de finances pour 2024 étend le régime du forfait forestier au bénéfice agricole provenant de la captation de carbone réalisée dans le cadre de projets forestiers admis au label « Bas-Carbone » mentionné à l'article L 121-2 du Code forestier et qui sont mis en œuvre pour assurer le boisement ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés.

Le nouveau dispositif ne vise que les sommes perçues dans le cadre de projets mis en œuvre pour assurer le boisement ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés. Les projets mis en œuvre pour assurer le balivage sont donc exclus du forfait forestier.

Impôts Locaux

Aménagement du calendrier de la suppression progressive de la CVAE

La loi de finances pour 2024 reporte la suppression totale de la CVAE en 2027. En attendant sa suppression totale, la CVAE sera diminuée progressivement selon le calendrier suivant.

Imposition en 2024 :	
CA HT	Taux effectif d'imposition
CA < 500 000 €	0 %
500 000 € < CA ≤ 3M€	0,094 % x (CA - 500 K€) / 2,5 M€
3 M€ < CA ≤ 10 M€	0,094 % + 0,169 % x (CA - 3 M€) / 7 M€
10 M€ < CA ≤ 50 M€	0,263 % + 0,019 % x (CA - 10 M€) / 40 M€
CA > 50 M €	0,28 %
Le dégrèvement complémentaire pour les petites entreprises (CA < à 2M €) est de 188 €.	
Imposition en 2025 :	
CA HT	Taux effectif d'imposition
CA < 500 000 €	0 %
500 000 € < CA ≤ 3M€	0,063 % x (CA - 500 K€) / 2,5 M€
3 M€ < CA ≤ 10 M€	0,063 % + 0,113 % x (CA - 3 M€) / 7 M€
10 M€ < CA ≤ 50 M€	0,175 % + 0,013 % x (CA - 10 M€) / 40 M€
CA > 50 M €	0,19 %
Le dégrèvement complémentaire pour les petites entreprises (CA < à 2M €) est de 125 €.	
Imposition en 2026 :	
CA HT	Taux effectif d'imposition
CA < 500 000 €	0 %
500 000 € < CA ≤ 3M€	0,031 % x (CA - 500 K€) / 2,5 M€
3 M€ < CA ≤ 10 M€	0,031 % + 0,056 % x (CA - 3 M€) / 7 M€
10 M€ < CA ≤ 50 M€	0,087 % + 0,006 % x (CA - 10 M€) / 40 M€
CA > 50 M €	0,09 %

Prolongation du bouclier électricité

Le dispositif du bouclier tarifaire est prorogé en 2024.

Sont toujours éligibles les très petites entreprises qui :

- emploient moins de 10 salariés ;
 - réalisent un chiffre d'affaires, des recettes ou un bilan annuel de 2 M€ au plus ;
 - ont un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.
- Aucune démarche n'est à effectuer.

Mise en place de l'amortisseur électricité

Cette aide est prorogée en 2024, et sont concernées,

- les très petites entreprises non éligibles au bouclier tarifaire ;
- les petites et moyennes entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'ex-

cède pas 50 M€ HT ou le total du bilan 43 M€ HT.

Le décret du 30 décembre 2023 fixe les modalités d'application de l'amortisseur électricité pour l'année 2024 comme suit :

- pour les très petites entreprises, 100 % des volumes consommés au-delà de 230 €/MWh, dans la limite de 90 % de leur consommation de référence ;
- pour les petites et moyennes entreprises, 75 % des volumes consommés au-delà de 250 €/MWh, dans la limite de 90 % de leur consommation de référence.

Pour bénéficier de cet amortisseur, les entreprises éligibles doivent envoyer à leur fournisseur d'énergie une attestation d'éligibilité avant le 31 mars 2024.

Aucune démarche à effectuer si l'attestation a déjà été fournie en 2023.

La TVA

Revalorisation des seuils de la franchise en base de TVA

Dans le cadre d'une harmonisation avec le régime communautaire européen, une nouvelle revalorisation de seuils de franchise en base de TVA est mise en place. Les nouveaux seuils de franchise en base de TVA applicables au 1er janvier 2025 sont :

- 85 000 € pour les activités de négoce (achat-revente) et prestation d'hébergement ;
 - 37 500 € pour les prestations de services.
- Les seuils majorés de la franchise en base passent quant à eux à :
- 93 500 € pour les activités de négoce et prestation d'hébergement ;
 - 41 250 € pour les prestations de services.

Activités hippiques : des mesures favorables en matière de taux et de droit à déduction

La loi de finances pour 2024 prévoit deux mesures TVA s'agissant de la filière équine :

- application du taux de 5,5 % à l'enseignement et à la pratique de l'équitation ;
- déductibilité de la taxe ayant grevé les véhicules aménagés pour le transport d'équidés

Divers

IFI : Évaluation des titres de société : une nouvelle restriction à la déductibilité des dettes

Pour la détermination de la valeur taxable à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) des parts ou actions de sociétés, la loi de finances pour 2024 interdit, dans une certaine limite, la prise en compte des dettes contractées par la société qui ne sont pas afférentes à des actifs imposables.

Véhicules de tourisme : forte hausse des taxes pour accélérer la transition énergétique

Les taxes dues sur la première immatriculation en France des véhicules de tourisme (« malus CO2 » et « malus au poids ») et les taxes annuelles dues sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques (taxe annuelle sur les émissions de CO2 et taxe annuelle sur l'ancienneté) sont modifiées dans le but d'accélérer le « verdissement » du parc automobile.

La généralisation de la facturation électronique obligatoire est reportée à 2026

La loi de finances pour 2024 fixe un nouveau calendrier d'entrée en vigueur concernant les obligations

de facturation électronique et de transmission des données de transaction et de paiement instaurées par l'article 26 de la loi 2022-1157 du 16 août 2022. L'obligation de réception de factures électroniques s'appliquera à compter du 1er septembre 2026 à tous les assujettis, quelle que soit la taille de leur entreprise.

L'obligation d'émission de factures électroniques et l'obligation de transmission des données de transaction et de paiement seront resserrées en deux phases (au lieu de trois) et s'appliqueront :

- à compter du 1er septembre 2026 pour les grandes entreprises, les membres d'un assujetti unique et les entreprises de taille intermédiaire ;
- à compter du 1er septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises.

Création d'une nouvelle Zone France Ruralité Revitalisation (ZFRR et ZFRR+)

Les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, ou professionnelle non commerciale (incluant les activités libérales) créées sur le territoire d'une ZFRR entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 bénéficient d'exonérations d'impôt pour la part de leurs bénéfices (IR ou IS) réalisés sur la zone concernée.

Contact

Article rédigé par le CERFRANCE - Tél : 05.62.61.78.68

